

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2017

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mil dix-sept, le vingt-huit novembre à vingt heures quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. SIMON.

Étaient présents : MM. SIMON, TRAEGER, BLAISON, Mme LOPES, M. DELBECQ, Mme LENOIR, M. VOISIN, Mmes NOEL, CORNEVIN, M WATREMEZ.

Étaient Absents Excusés : MM. LOSA, OLIVIER, Mmes DEMIAUDE (pouvoir à M. WATREMEZ), DAST, SORRENTINO.

Secrétaire de séance : Mme LENOIR Brigitte

Le procès-verbal du dernier Conseil Municipal est approuvé à l'unanimité.

01 – Taxe d'aménagement

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 331-1 à L 331-46,

Vu la délibération en date du 10 janvier 2008 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération en date du 17 juin 2011 approuvant la modification du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n° 15/50 du 13 novembre 2015 fixant la taxe d'aménagement à 20 % sur les secteurs UA_h, AU_h et sur la parcelle B 512,

Vu la délibération n°17/04 du 19 janvier 2017 renouvelant la délibération du 13 novembre 2015

Vu le plan ci-joint matérialisant le secteur considéré,

Entendu M. TRAEGER maire adjoint délégué à l'urbanisme expliquer qu'il convient de renouveler les délibérations prises le 13 novembre 2015 et le 19 janvier 2017,

Considérant que l'article L 331-15 du Code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20 %, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseau ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

Il est proposé pour les secteurs UA_a, AU_h et sur la parcelle B 512 matérialisé sur le plan annexé, d'appliquer la taxe d'aménagement au taux majoré de 20 %. Ce taux retenu ne finance que la quote-part du coût des équipements publics nécessaires aux futurs habitants ou usagers du secteur d'aménagement,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : de reconduire la délibération n°15/5 prise le 13 novembre 2015 et la délibération n° 17/04 du 19 janvier 2017 et de **MAINTENIR** la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :

- dans les secteurs UA_a, AU_h et sur la parcelle B 512, délimités sur le plan ci-annexé, le taux de la taxe d'aménagement s'établit à 20 %;

- dans le reste du territoire, le taux de la taxe d'aménagement n'est pas modifié et s'établit à 5%.

Article 2 : la présente délibération est valable pour une période d'un an reconductible.

Article 3 : la présente délibération et le plan ci-joint seront :

- annexés pour information au plan local d'urbanisme,

- transmis aux services de l'Etat conformément à l'article L. 331-5 du code de l'urbanisme

02 – Décision budgétaire modificative

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif voté le 08 avril 2017,

Après avoir entendu les explications de M. le maire, indiquant qu'il convient d'ajuster le montant de certains articles pour ajuster les écritures comptables de 2017,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VOTE les modifications budgétaires suivantes telles qu'annexées:

03 – Admission en non valeurs

Le Conseil Municipal,

Mme la trésorière de Lagny a fait parvenir 1 état concernant des créances non recouvrées. Les créances sont irrécouvrables soit parce que les redevables sont insolvables soit introuvables malgré les recherches.

La liste concerne l'admission en non-valeur de titres de recettes pour un montant global de 273,65 € (créances de 2013 et 2014),

Après en avoir délibéré, par 10 voix pour et une abstention (M. VOISIN),

ACCEPTE la prise en charge des créances admises en non-valeur pour un montant de 273,65 € correspondant aux titres :

2013 : T-253

2014 : T-220 / T-221 / T-281 / T-112

04 – Demande de Subvention

Le Conseil Municipal,

Entendu M. le maire expliquer que le permis de construire pour le programme immobilier à l'emplacement de la ferme a été accordé, que la commercialisation a commencé et qu'il est important pour la commune de commencer la réflexion sur l'agrandissement du groupe scolaire. Il précise qu'un appel d'offre a été lancé pour retenir un maître d'œuvre.

Afin d'être prêt pour le 1^{er} semestre 2020, date à laquelle est prévue la livraison des premiers logements, il est indispensable que les travaux de construction des nouvelles classes puissent commencer en 2018 et qu'il convient dès maintenant de solliciter tous les acteurs (Etat, DETR, Conseils régional et départemental, et autres structures) afin d'obtenir des subventions. La prévision globale du coût des travaux est de 2 000 000,00 € HT.

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriale,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SOLLICITE au taux maximum, la participation de l'Etat au titre de la DETR ainsi les conseils régional et départemental au titre du nouveau contrat rural (CoR),

SOLLICITE tout autre organisme pouvant subventionner ce projet

AUTORISE M. le maire à signer tous les documents y afférent,

05 – Convention unique annuelle pour les missions optionnelles du Centre de Gestion

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéa 2 et 25 ;

Vu la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 10 octobre 2017 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne.

Considérant l'exposé des motifs ci-après :

La loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.

Que ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de gestion des archives communales, de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL.

Que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation.

Que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».

Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes.

Que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dues, qu'avec la due production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes.

Entendu l'exposé de M. le maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La convention unique pour l'année 2018 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, est approuvée.

ARTICLE 2 : M. le maire est autorisé à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

6 – RIFSEEP

(Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, de Sujétions, d'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

Le Conseil Municipal,

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaires tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaires tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du comité technique en date du 17 octobre 2017,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Le Maire propose à l'assemblée,

Date d'effet

A compter du 01 janvier 2018, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

-

Article 2 : Parts et plafonds

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- une part fixe (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise - IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle
- une part variable (Complément indemnitaire annuel - CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Il est proposé d'instaurer **ces deux parts**.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. En application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, la somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Article 3 : définition des groupes de fonctions et des critères de classement

Définition des groupes de fonctions : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définition des critères pour la classification des emplois dans les groupes de fonctions :

La part fixe tiendra compte des critères ci-après :

Critère professionnel 1	Critère professionnel 2	Critère professionnel 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Définition	Définition	Définition
Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.	Valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent	Contraintes particulières liées au poste : physiques, responsabilités prononcées, lieux d'affectation, ...

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
 - En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
 - Au moins tous les 2 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.
- L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- la diversification des compétences et des connaissances,
- L'évolution du niveau de responsabilités,
- Gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle
- Expérience ou d'approfondir les acquis,
- La durée de l'absentéisme

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité liée à l'occupation d'un emploi fonctionnel.

Nombre de groupes de fonctions

Au regard de l'organigramme, des fiches de postes et des critères définis ci-dessus, il est proposé de fixer par catégories hiérarchiques les groupes de fonctions suivants :

- Filière administrative
Catégorie B : 1 groupe
Catégorie C : 1 groupe
- Filière animation
Catégorie C : 2 groupes
- Filière technique
Catégorie C : 2 groupes

Définition des critères pour la part variable (CIA) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle La réalisation des objectifs

- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité
- L'assiduité
- La réactivité
- L'implication

Article 4 : classification des emplois et plafonds

Cadre d'emplois des rédacteurs

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS			
		IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Secrétaire générale	17 480 €	17 480 €	2 380 €	2 380 €

Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS			
		IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Agent chargé des élections, de l'Etat-civil, de l'urbanisme et de l'accueil	11 340 €	11 340 €	1 260 €	1 260 €

Cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux

ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS			
		IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Encadrement de proximité – Responsable de service	11 340€	11 340 €	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Fonctions polyvalentes d'animateur	10 800 €	10 800 €	1 200 €	1 200 €

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS			
		IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Agent chargé de l'encadrement et/ou agent polyvalent avec technicité	11 340 €	11 340 €	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	10 800 €	1 200 €	1 200 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS – Agents logés pour nécessité de services			
		IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaire s à ne pas dépasser	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Agent chargé de l'encadrement et/ou agent polyvalent avec technicité	7 090 €	7 090 €	1 260 €	1 260 €

Article 5 : prise en compte de l'expérience professionnelle

L'expérience professionnelle sera appréciée au regard des critères suivants :

critères	indicateurs de mesure
Capacité à exploiter l'expérience acquise (quelle que soit l'ancienneté) Adaptabilité et ouverture au changement Réactivité face à une situation d'urgence	Mobilisation des compétences/réussite des objectifs Initiative – force de proposition Diffuse son savoir à autrui
Formations suivies (en distinguant ou non selon le type de formation)	Niveau de la formation – nombre de jour de formation réalisés – préparation aux concours – concours passés
Implication dans les projets	Résultat. Temps de réactivité
Connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires extérieurs, relations avec les élus, manière de servir ...)	Appréciation par le responsable hiérarchique lors de l'entretien professionnel

L'autorité territoriale déterminera par arrêté le montant de l'IFSE attribué à chacun des agents en fonction de la classification de son emploi dans les groupes de fonctions et de l'expérience professionnelle appréciée selon les critères et indicateurs fixés ci-dessus.

Article 6 : modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement...

La part variable est versée annuellement non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 7 : sort des primes en cas d'absence

En cas de maladie ordinaire, une retenue de 1/30^{ème} de régime indemnitaire est appliquée par jour d'absence, au-delà d'une franchise de 10 jours calendaires cumulés sur l'année civile.

Ne sont pas concernés par cette mesure les congés pour : accident du travail, maladie professionnelle, longue maladie, congé longue durée, de congés de maternité, paternité, adoption, et hospitalisation supérieure à 2 jours.

Article 8 : maintien à titre personnel

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Article 9 :

Prévoir, le cas échéant, le paiement des IHTS (Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires), indemnité pour travail de nuit, dimanche, jours fériés, ...

Article 10 :

Cette délibération abroge la délibération du 19 décembre 2009 relative au régime indemnitaire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE : d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

7 – Prise de compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie par la CAMG

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) est un service public juridiquement distinct du SDIS (Service D'Incendie et de Secours) et du service public d'eau potable.

Le service public de DECI vise à assurer « en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire des points d'eau identifiés à cette fin ». Ainsi, les communes sont « compétentes pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours » et « peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement ».

Responsabilités

Le service public de DECI impose aux communes de s'assurer d'un débit d'eau suffisant (120 m³ sur deux heures à pression minimale de 1 bar) et de points d'eau suffisants (à moins de 200 mètres de tout risque à défendre). Ces contraintes impliquent parfois d'effectuer des travaux sur les réseaux de distribution d'eau potable, dimensionnés pour satisfaire uniquement les besoins d'alimentation en eau potable des abonnés.

Aujourd'hui, ce sont les communes qui doivent supporter tous les investissements nécessaires :

- La création, l'entretien, le renouvellement des points d'eau proprement dits (en particulier les poteaux et autres bouches d'incendie)
- Les investissements pour assurer l'alimentation en eau de ces points d'eau (exemple : renforcement des réseaux d'eau potable pour cause d'insuffisance de débit ...)

La compétence DECI peut être transférée à la CA Marne et Gondoire. Dans ce cas, la CAMG se substitue à la commune. Les maires des communes membres peuvent également transférer leur pouvoir de police spéciale au président de l'EPCI compétent (art. L.5211-9-2, I° du CGCT). Dans ce cas, le pouvoir de police spéciale relative à la compétence DECI est exclusivement attribué au président de l'EPCI. Cependant, le maire dispose toujours de la faculté d'agir en application du pouvoir de police générale (art. L.2212-2 du CGCT).

Le transfert du pouvoir de police en matière de DECI au président de l'EPCI s'effectue par arrêté du préfet, sur proposition d'un ou de plusieurs maires des communes intéressées, après accord de tous les maires des communes membres et du président de l'EPCI (ART. L.5211-9-2.IV du CGCT°). Le transfert de ce pouvoir de police au président du syndicat intercommunal ou d'un syndicat mixte est impossible puisqu'il ne s'agit pas d'un EPCI à fiscalité propre.

Incidences financières

La majeure partie de l'exercice de la compétence DECI (entretien et vérification des bornes ou poteaux) peut faire l'objet de marchés de prestation, et notamment de marché d'entretien. Les marchés des communes seraient alors transférés à la CAMG avant de pouvoir harmoniser et ainsi bénéficier d'économie d'échelle avec le prestataire.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis préalable favorable unanime du bureau communautaire du 19 juin 2017 et le vote unanime du conseil communautaire du 11 septembre 2017 dans sa délibération n°2017/068,

Après en délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la modification des statuts de la communauté d'agglomération de Marne et Gondoire à compter du 1^{er} janvier 2018 pour :

ELARGIR les compétences facultatives de la communauté d'agglomération à la défense extérieure contre l'incendie (DECI)

8 – Approbation du rapport de la CLECT

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-5,

Vu le Code des impôts et notamment son article 1609 nonies C,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification de la coopération intercommunale et notamment son article 86,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire,

Considérant le travail accompli par la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges

Considérant l'établissement du rapport du 27 juin 2017 approuvé à l'unanimité,

Sur le rapport de M. Laurent SIMON et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges en date du 27 juin 2017 tel que joint en annexe.

09 – Questions diverses

M. le maire informe les membres du conseil qu'un marché public de maîtrise d'œuvre a été lancé pour l'agrandissement de l'école.

M. TRAEGER, adjoint délégué à l'urbanisme informe que la révision du PLU est en cours de relecture et qu'il reste 1 ou 2 points à préciser.

L'ordre du jour étant épuisé,
La séance a été levée à 21 h 40